

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES ONLINE AKTEM

## Préambule

Les présentes conditions générales de vente sont réputées connues et expressément acceptées par les vendeurs ainsi que par les acheteurs.

AKTEM ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement, d'impossibilité d'affichage ou d'accès aux sites [www.aktem.fr](http://www.aktem.fr), lorsque ces difficultés sont imputables au fournisseur d'accès de l'utilisateur, à une saturation du réseau internet, à l'utilisation d'un matériel inadapté ou à toute autre cause indépendante de la volonté d'AKTEM.

De la même manière, AKTEM ne pourra être tenue responsable d'un dysfonctionnement des télécommunications ni d'une indisponibilité temporaire du site [www.aktem.fr](http://www.aktem.fr) résultant d'opérations de maintenance ou de mise à jour.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des transactions effectuées par AKTEM. Elles sont régies par la loi du 10 juillet 2000 et les décrets n°2001-650, 651 et 652 modifiés relatifs aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, par la loi du 20 juillet 2011 et le décret n°2011-850, ainsi que par les dispositions applicables du Code de commerce.

## Article 1 – Champ d'application – Mandat – Nature des ventes

AKTEM agit en qualité de mandataire du vendeur, lequel lui confère une subrogation pleine et entière pour l'ensemble des opérations liées à la vente, incluant notamment la facturation et l'encaissement des sommes dues.

Les présentes conditions générales de vente trouvent à s'appliquer dès lors qu'elles ont été acceptées par les enchérisseurs potentiels lors de leur demande d'agrément sur la plateforme [www.aktem.fr](http://www.aktem.fr) préalablement à la vente. Elles sont annexées et consignées au procès-verbal de vente.

Est assimilée à une vente aux enchères publiques, au regard des dispositions applicables, toute vente amiable portant sur un cheval présenté aux enchères par AKTEM qui, après un rachat par le vendeur, fait l'objet d'une transaction ultérieure avec le concours d'AKTEM conformément aux textes en vigueur.

La responsabilité d'AKTEM ne pourra être recherchée par le vendeur ou l'acheteur au-delà des limites contractuelles ainsi définies et acceptées par les parties. D'une manière générale, le non-respect des conditions de vente ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité d'AKTEM à l'égard des acheteurs ou des tiers.

## **Article 2 – Modalités de la vente – Enchères – Adjudication – Défaut de paiement**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les enchères sont exprimées et portées en euros ayant cours légal.

### **2.1. Enregistrement à la vente**

Seules les personnes préalablement agréées par AKTEM sont autorisées à porter des enchères. À cette fin, elles doivent procéder à leur enregistrement sur le site [www.aktem.fr](http://www.aktem.fr), en créant un compte client et en formulant une demande d'agrément selon la procédure prévue à cet effet.

Après obtention d'un code d'accès personnel, l'enchérisseur pourra se connecter de manière sécurisée à la plateforme d'enchères.

### **2.2. Enchérir**

Tout enchérisseur potentiel doit s'identifier sur le site [www.aktem.fr](http://www.aktem.fr), puis suivre la procédure d'enquête décrite, en validant son enchère par la saisie de son code personnel.

Chaque enchère valablement enregistrée fait l'objet d'une confirmation par courrier électronique adressée à l'enchérisseur. De la même manière, toute surenchère donne lieu à une information adressée au sous-enchérisseur concerné.

### **2.3. Clôture de la vente - Procédure de fin d'enchères**

Pour les ventes organisées exclusivement en ligne, la clôture est fixée à une horaire déterminée, matérialisée par un compte à rebours indiquant le temps restant pour déposer une enchère.

Au cours de la dernière minute précédant l'horaire de clôture, la vente bascule dans une phase finale inspirée des pratiques de salle des ventes, permettant la poursuite des enchères jusqu'à leur terme.

AKTEM annonce alors successivement les étapes suivantes :

« le marteau se lève » ;

« last time » ;

« last call ».

À l'issue de ces annonces, et en l'absence de nouvelle enchère, le lot est déclaré adjugé au dernier enchérisseur.

Toute enchère déposée au cours de cette dernière minute entraîne la reprise intégrale de cette phase finale, laquelle est reconduite autant de fois que nécessaire, jusqu'à ce qu'aucune nouvelle enchère ne soit enregistrée et que l'adjudication puisse être prononcée.

#### **2.4. Issue de la vente**

Un courrier électronique informe les enchérisseurs de l'issue de la vente. Le détenteur de l'enchère finale est réputé adjudicataire du lot et en devient propriétaire. La prise de livraison du lot s'effectue sur présentation d'un bon de sortie du lieu de stationnement, délivré par AKTEM à l'adjudicataire.

AKTEM se réserve le droit de refuser l'agrément et, par conséquent, de refuser les enchères de tout enchérisseur ne présentant pas une solvabilité suffisante. Sera notamment réputé ne pas offrir une solvabilité notoire tout enchérisseur n'ayant pas réglé une précédente adjudication auprès de AKTEM ou de tout autre organisme de vente.

À défaut de paiement comptant, tout lot demeuré impayé pourra être remis en vente sur folle enchère, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, aux risques et périls de l'adjudicataire défaillant.

Celui-ci sera tenu de payer la différence entre son prix d'adjudication initial et le prix obtenu lors de la revente sur folle enchère, sans pouvoir prétendre à la conservation d'un éventuel excédent, lequel reviendra au vendeur.

AKTEM sera seule juge de l'existence et des modalités de la folle enchère, quels qu'en soient les cas.

En cas de défaillance de l'adjudicataire, AKTEM pourra remettre le cheval en vente, sans que la différence de prix éventuellement constatée puisse lui être réclamée.

### **Article 3 – Déclarations du vendeur – Informations portées à la connaissance du public**

Tout vendeur est tenu de fournir par écrit, avant la vente, l'ensemble des déclarations destinées à être portées à la connaissance du public, sous sa seule responsabilité.

AKTEM garantit uniquement la conformité entre les déclarations communiquées par le vendeur et celles portées à la connaissance du public, sans pouvoir être tenue responsable de l'exactitude ou de la sincérité des informations fournies, notamment en matière de régime de TVA, d'identification des chevaux, de leurs origines, de leur signalement, de leurs gains, de leurs engagements en course ou de vices rédhibitoires.

Il appartient au vendeur de signaler par écrit, avant la vente, toute erreur ou omission figurant sur la page du lot afin que celles-ci puissent être rectifiées sur la page concernée et consignées au procès-verbal.

À défaut de rectification écrite transmise avant l'ouverture de la vente, le vendeur est réputé avoir approuvé les informations publiées et en assume, de ce fait, l'entièvre responsabilité.

#### **Article 4 – Dossier vétérinaire – Examen des chevaux – Certificat de santé**

AKTEM précise qu'il est offert aux acheteurs, avec l'accord des vendeurs concernés, la possibilité de prendre connaissance avant la vente, par l'intermédiaire d'un vétérinaire de leur choix et à leurs frais, du dossier médical des chevaux présentés et, le cas échéant, de les faire examiner cliniquement dans les limites du protocole établi par l'Association Vétérinaire Équine Française.

Un certificat de santé établi par le vétérinaire du vendeur peut, à son initiative, être réalisé et rendu visible sur la page du lot accessible via le site [www.aktem.fr](http://www.aktem.fr).

La plateforme [www.aktem.fr](http://www.aktem.fr) mentionne, le cas échéant, l'existence d'un dossier vétérinaire consultable au sein du repository mis à disposition par AKTEM.

#### **Article 5 – Documents requis – Obligations sanitaires – Conditions de présentation**

Un certificat de « test de Coggins » négatif, établi moins de trente (30) jours avant la date de la vente, devra être transmis à AKTEM ; à défaut de production de ce document, l'animal ne pourra être présenté à la vente.

Pour les chevaux provenant de l'étranger, le certificat d'exportation devra avoir été transmis par le Jockey-Club du pays d'origine à France Galop. Le dépôt et le retrait des documents s'effectueront auprès de AKTEM. Le règlement au vendeur ne pourra intervenir que lorsque AKTEM sera en possession de l'ensemble des documents requis. Les chevaux inscrits par le vendeur doivent être accompagnés de l'intégralité des documents requis par AKTEM, à savoir : la carte d'immatriculation, le document d'accompagnement dûment validé ou le livret signalétique attestant de la mise à jour des vaccinations, les certificats sanitaires propres à chaque catégorie de chevaux, le certificat de santé, le certificat vétérinaire spécifique aux étalons, ainsi que, pour les juments pleines, le certificat de saillie, quelle que soit la nature du contrat de saillie.

Avant chacune de ses ventes, AKTEM précisera la liste détaillée des documents devant être fournis par le vendeur.

Ces documents devront obligatoirement être remis par le vendeur à AKTEM avant la vente.

La responsabilité du vendeur pourra être recherchée dans l'hypothèse où ces documents n'auraient pas été remis dans les délais requis, sans préjudice du droit pour AKTEM de refuser la présentation de l'animal à la vente.

## **Article 6 – Garanties par le vendeur**

Les chevaux présentés aux enchères publiques sont vendus avec la seule garantie de droit du Code rural (articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants), à l'exclusion de toute autre garantie, sous réserve des garanties conventionnelles ci-après relatives aux vices d'écurie, aux bruits inspiratoires anormaux et à l'ataxie locomotrice.

Garanties conventionnelles :

L'acheteur peut solliciter l'annulation de la vente en cas de vice d'écurie, de bruit inspiratoire anormal ou d'ataxie tels que définis ci-dessous, à la condition que le vice concerné n'ait pas été annoncé sur la page du lot concerné via le site [www.aktem.fr](http://www.aktem.fr) avant la vente.

### **6.1. Vices d'écurie :**

Les vices d'écurie habituels et répétés, tels que le tic à l'appui, le tic à l'air, le tic à l'ours et la marche dans le box, doivent être annoncés sur la page du lot concerné ; à défaut, l'acheteur est fondé à demander la résolution de la vente.

Ainsi, tout lot, sauf s'il a été décrit comme tel, peut être rendu si :

- (a)** il tique à l'air (c'est-à-dire aspire ou avale de l'air de manière habituelle, sans prendre appui sur un objet fixe avec ses incisives) ou il tique à l'appui (c'est-à-dire aspire ou avale de l'air de manière habituelle, en prenant appui sur un objet fixe avec ses incisives),
- (b)** il a été opéré afin de corriger le tic à l'air tel que défini ci-dessus, y compris le tic à l'appui,
- (c)** il tique à l'ours de manière habituelle (c'est-à-dire balance de façon habituelle la tête et l'encolure de droite à gauche et transfère alternativement son poids d'un antérieur sur l'autre),
- (d)** il marche dans le box de manière habituelle (c'est-à-dire marche habituellement d'avant en arrière ou en tournant dans le box, de façon répétée et sans raison).

### **6.2. Bruits inspiratoires anormaux :**

Tout lot décrit comme Yearling, tout lot décrit comme Deux Ans, ainsi que tout lot décrit comme « Store » peut être rendu si :

- (a)** il est cornard (un cheval cornard est un cheval dont on peut entendre un bruit inspiratoire anormal caractéristique lorsqu'il est soumis à un exercice soutenu, et dont l'examen

endoscopique met en évidence une hémiplégie laryngée ou une neuropathie récurrente laryngée),

(b) il a été trachéotomisé ou a subi une autre intervention visant à corriger le cornage (les opérations destinées à traiter le déplacement du voile du palais, y compris les interventions de type « tie forward », la cautérisation du voile du palais, la réduction du voile du palais et la myectomie, ne constituent pas des opérations de correction du cornage au sens de la présente sous-section),

(c) il émet un bruit inspiratoire anormal lors d'un exercice soutenu et il souffre de : (I) déplacement rostral de l'arc palato-pharyngé (défaut du quatrième arc branchial) ; ou (II) chondrome ou chondrite sévère des arytenoïdes ; ou (III) fissure palatine ; ou (IV) entrappement de l'épiglotte ; ou (V) kyste sous-épiglottique,

sauf s'il a été décrit comme tel ou comme « faisant du bruit » sans qualification.

Tout lot décrit comme un cheval à l'entraînement ou présenté monté peut être rendu si :

(a) il est cornard (dans le cas d'un cheval à l'entraînement, un cheval cornard est un lot dont on peut entendre un bruit inspiratoire anormal caractéristique lorsqu'il est soumis à un exercice soutenu, monté si possible, et dont l'examen endoscopique révèle une hémiplégie laryngée ou une neuropathie récurrente laryngée),

(b) il a été trachéotomisé ou a subi une autre intervention visant à corriger le cornage (les opérations destinées à traiter le déplacement du voile du palais, y compris les interventions de type « tie forward », la cautérisation du voile du palais, la réduction du voile du palais et la myectomie, ne constituent pas des opérations de correction du cornage au sens de la présente sous-section),

sauf s'il a été décrit comme tel.

### **6.3. Ataxie locomotrice**

Tout lot atteint d'ataxie locomotrice (ou spondylomyéopathie cervicale, ou syndrome de Wobbler, ou Mal de Chien) peut être rendu en application du présent article.

Procédure spécifique aux trois cas d'annulation sus énoncés

En cas de vice d'écurie, de bruit inspiratoire anormal ou d'ataxie locomotrice, l'acheteur peut solliciter l'annulation de la vente en adressant une réclamation à AKTEM au plus tard à 17h le 7e jour suivant la livraison (le jour de la livraison n'étant pas compris) par courrier postal ou par courrier électronique à [contact@aktem.fr](mailto:contact@aktem.fr), accompagnée d'un certificat vétérinaire, à l'adresse suivante : AKTEM, 6 bis avenue de la République, 14800 Deauville, France.

Le vendeur est informé de la réclamation ainsi que du compte rendu établi par le vétérinaire mandaté par l'acheteur.

À la demande du vendeur, transmise à AKTEM par écrit dans les 4 jours suivant la réception du compte rendu du vétérinaire de l'acheteur, une expertise amiable contradictoire peut être ordonnée par AKTEM. Elle est réalisée par un vétérinaire désigné par AKTEM, chaque partie pouvant se faire assister de son propre vétérinaire.

À défaut d'accord entre les parties à la suite de cette contre-expertise, l'acheteur peut saisir les tribunaux selon les voies de recours ordinaires. Il dispose, à cette fin, d'un délai de prescription de 30 jours à compter de la réception du rapport d'expertise amiable.

### **Vices rédhibitoires**

En outre, le vendeur doit garantir l'acquéreur contre les vices rédhibitoires énumérés à l'article R. 213-1 du Code rural, lorsqu'ils n'ont pas été déclarés avant la vente.

Toute action fondée sur lesdits vices rédhibitoires doit être engagée par l'acheteur conformément aux articles R. 213-3 et suivants du Code rural, c'est-à-dire dans les 10 jours de la livraison (le jour de la livraison n'étant pas compris), à l'exception de la fluxion périodique et de l'anémie infectieuse pour lesquelles le délai est porté à 30 jours (le jour de la livraison n'étant pas compris).

Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirera normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Dans lesdits délais, et à peine d'irrecevabilité, l'acheteur doit présenter au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal une requête afin d'obtenir la nomination d'experts chargés d'établir le procès-verbal d'examen de l'animal.

Dans ces mêmes délais, l'acheteur doit introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 du Code rural.

Dans ces mêmes délais, l'acheteur doit aviser AKTEM de la présentation de sa requête au juge du tribunal d'instance et adresser un certificat vétérinaire mentionnant le vice (par lettre recommandée avec accusé de réception), ainsi qu'à l'adresse suivante : AKTEM, 6 bis avenue de la République, 14800 Deauville, France, et/ou à contact@aktem.fr.

### **Dossier vétérinaire et arbitrage**

Un certificat de santé, distinct du repository, établi par le vétérinaire du vendeur peut, à son initiative, être réalisé et, le cas échéant, être visible sur la page du lot sur le site [www.aktem.fr](http://www.aktem.fr).

Le dossier vétérinaire individuel d'un cheval présenté aux ventes est constitué par le vendeur avec le concours de son vétérinaire. Il peut contenir des radios , des vidéos d'endoscopie, des échographies tendineuses, ainsi que tous documents que le vendeur estime utile de porter à la connaissance des vétérinaires des acheteurs. La constitution du dossier vétérinaire relève de la seule et entière responsabilité du vendeur.

AKTEM mentionnera la présence d'un dossier via la mention « Repository AKTEM » affichée sur la page du lot en vente sur [www.aktem.fr](http://www.aktem.fr).

AKTEM met à disposition un repository pour le chargement et la consultation des dossiers vétérinaires. L'utilisation du repository est soumise à des conditions particulières et chaque utilisateur (vendeur, acheteur et vétérinaire) s'engage à les respecter. Les dossiers sont datés de moins de 30 jours avant la vente et demeurent la propriété du vendeur après la vente. La consultation des dossiers fournis par les vendeurs est exclusivement réservée aux vétérinaires mandatés par les acheteurs.

Tout vétérinaire consultant un dossier s'engage au respect de la confidentialité des informations qu'il est amené à recueillir. Dans le cas d'un dossier hébergé sur le repository, le vétérinaire accepte également les conditions d'utilisation consultables sur [www.aktem.fr](http://www.aktem.fr).

La responsabilité d'AKTEM ne saurait être recherchée en cas d'erreur de conformité ou d'identification vétérinaire, de défaut de lisibilité des dossiers, ou de dysfonctionnement du matériel utilisé dans les salles de lecture.

Chaque vétérinaire agissant pour un acquéreur procède à la consultation du dossier vétérinaire et, le cas échéant, aux examens vétérinaires complémentaires, sous sa responsabilité et à ses frais, dans la limite du protocole établi par l'Association des Vétérinaires Équins.

En cas d'accident causé à un cheval ou par un cheval examiné par un acquéreur éventuel ou son vétérinaire, ceux-ci en seront seuls responsables et devront en supporter les conséquences directes et indirectes ; vendeurs et acheteurs s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité d'AKTEM à quelque titre que ce soit.

Tout acquéreur qui, par lui-même ou par l'intermédiaire de son vétérinaire mandaté, a eu ou aurait pu avoir accès aux informations disponibles dans les espaces désignés est présumé en connaître le contenu et ne peut s'en prévaloir pour obtenir la résolution de la vente.

À défaut d'avoir eu accès à ces informations ou en l'absence de dossier, si, dans les 30 jours suivant le jour de la vente, l'acquéreur estime qu'un vice affecte le cheval, il doit informer le vendeur de son intention de recourir à une expertise amiable contradictoire afin d'apprecier le bien-fondé de sa réclamation.

Cette expertise est réalisée sans délai par un expert vétérinaire agréé par les deux parties ou, à défaut, désigné par AKTEM. La durée des opérations ne peut être opposée par le vendeur comme motif d'irrecevabilité à toute action ultérieure. Les parties peuvent s'engager, sauf vice de forme, à accepter les conclusions de l'expert.

En toutes hypothèses, l'action en résolution de vente engagée par l'acheteur doit être dirigée directement contre le vendeur, dont le nom est communiqué par AKTEM à première demande. Elle doit impérativement être engagée dans le délai de 30 jours à compter de la réception du

rapport d'expertise amiable. En aucun cas, cette action ne peut mettre en cause AKTEM, qui ne saurait être tenue pour responsable.

Aucune réclamation, même en cas de vice rédhibitoire, n'est recevable si l'acheteur n'a pas réglé la totalité du montant de son achat. En cas de vice rédhibitoire ou de litige (voir art. 11), les fonds seront bloqués chez AKTEM.

#### **Poulinière :**

Tout vendeur de poulinières doit préciser sur la page du lot concerné : la production de la jument, année par année, depuis son entrée au haras, ainsi que, pour les produits disparus, les mentions « mort-né », « mort au naissant » ou « mort accidentellement » ; la date de la dernière saillie ; l'état présumé de gestation ; les avortements ; les jumeaux.

Le vendeur est responsable de l'exactitude de ces renseignements. Toute action de l'acheteur pour erreur ou omission ne peut être exercée que contre le vendeur. Si une information importante figurant sur la page du lot, à la demande du vendeur, s'avérait incomplète ou inexacte, la vente pourrait être résiliée à la demande de l'acheteur dans un délai de 30 jours après la vente.

Le vendeur peut faire annoncer sur la page du lot la confirmation de l'état de gestation en produisant un certificat vétérinaire établi dans les 8 jours précédant la vente.

L'acheteur est en droit de faire examiner la poulinière par un vétérinaire agréé par le vendeur dans les 24 heures suivant la vente et avant qu'elle ne quitte le lieu de stationnement. Si le diagnostic de gestation s'avérait contraire aux déclarations du vendeur, la vente serait annulée de plein droit.

Toute poulinière vendue « vide » après indication qu'elle a été saillie et qui s'avérerait ensuite « pleine » devra être restituée au vendeur. Celui-ci devra restituer à l'acheteur le prix d'acquisition augmenté d'un intérêt de 6% l'an, les frais de vente, le prix de la pension au tarif en vigueur, dans les 15 jours de la lettre recommandée de l'acheteur l'informant que la poulinière a été reconnue pleine. L'acquéreur peut toutefois conserver la poulinière, s'il le souhaite, en remboursant au vendeur le seul prix de la saillie, sans frais supplémentaire. Si l'acquéreur a laissé pouliner la jument, il sera réputé avoir accepté de régler le prix de la saillie, que le produit naîsse viable ou non.

L'acheteur éventuel d'une pouliche sortant de l'entraînement peut, avant la vente, demander au vendeur l'autorisation de la faire examiner par un vétérinaire agréé par le vendeur afin de vérifier son aptitude à la reproduction, notamment l'état des organes génitaux.

#### **Identification des lots**

En cas d'enquête, le vendeur s'engage à autoriser, à ses frais, la prise de sang nécessaire ou toute autre opération requise afin de rechercher l'identité du cheval.

Les vendeurs s'engagent à ce que les animaux présentés en vente aient subi les vaccinations obligatoires prévues par le Code des courses au galop en France.

Les chevaux vendus sur décision de justice sont vendus en l'état, sans garantie d'aucune sorte, sous couvert de l'article 1649 du Code civil.

## **Article 6 bis – Dépistage des substances prohibées**

La procédure et les dispositions visées ci-dessous s'appliquent uniquement aux lots désignés ci-après et ne modifient en aucune façon les conditions de vente quant au règlement comptant des achats.

Par lot, il faut entendre tout cheval à l'exception des juments précédemment saillies et des étalons.

L'acheteur ne peut solliciter l'annulation de la vente si l'administration de l'une ou plusieurs des substances mentionnées ci-dessus a fait l'objet d'un certificat vétérinaire et d'une annonce sur la page du lot via [www.aktem.fr](http://www.aktem.fr).

**6b.1.** Un lot sera rendu à son propriétaire vendeur dans le cas où il serait détecté dans le prélèvement de sang de ce lot, effectué dans un délai maximum de 48 heures après l'adjudication, la présence d'une ou plusieurs substance(s) prohibée(s). Tous les frais engagés par l'acheteur seront alors à la charge du vendeur.

**6b.2.** Tout prélèvement sur le lot devra être effectué dans les conditions suivantes :

**a)** L'acheteur doit donner, de manière irrévocable, à AKTEM l'ordre d'effectuer un prélèvement sur ledit lot et de le faire analyser afin qu'il soit recherché la présence éventuelle d'une ou plusieurs substance(s) prohibée(s).

**b)** L'ordre de prélèvement donné par l'acheteur doit être effectué immédiatement après l'achat du lot, par signature de l'alinéa spécifique du formulaire de confirmation de vente fourni par AKTEM. Seul un ordre donné selon cette procédure pourra être accepté par AKTEM.

**c)** Dès l'acceptation de l'ordre de prélèvement par AKTEM, un membre de l'équipe vétérinaire désigné par AKTEM effectuera un prélèvement sur ledit lot dans un délai maximum de 48 heures après l'adjudication. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**d)** Ce prélèvement comportera deux échantillons sanguins (A et B).

**e)** L'échantillon B ne sera analysé qu'en cas d'analyse de confirmation demandée par le vendeur, dans le laboratoire de son choix, selon les dispositions prévues par le Code des courses au galop en France.

**6b.3.** Les résultats de l'analyse de sang de ce lot et la décision en découlant seront communiqués uniquement à l'acheteur et au vendeur.

**6b.4.** En cas de détection d'une ou plusieurs substances appartenant aux catégories citées ci-dessus, la décision sera notifiée au vendeur et à l'acheteur et AKTEM ne pourra être tenue pour responsable des pertes et des frais supportés par l'une ou l'autre des parties découlant de cette décision.

**6b.5.** Dans le cas où l'acheteur ferait sortir le lot de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni avant que AKTEM ait pu être informée des résultats de l'analyse du prélèvement de sang effectué sur ledit lot, il sera tenu de conserver le lot et d'en payer l'intégralité du prix d'achat, et ce, même si les résultats font apparaître la présence d'une ou plusieurs substance(s) prohibée(s).

**6b.6.** Dans tous les autres cas, si l'acheteur décide de retourner le lot au vendeur, une telle décision doit être notifiée à AKTEM par courrier postal ou électronique dans les sept jours à compter de la date à laquelle AKTEM informe l'acheteur du résultat positif de l'analyse du prélèvement A. La décision devra être notifiée par écrit à AKTEM à son siège social : AKTEM, 6 bis avenue de la République, 14800 Deauville, France, et/ou à contact@aktem.fr, et ne sera traitée par AKTEM que si celle-ci l'a expressément acceptée.

**6b.7.** En l'absence d'une telle notification, l'acheteur sera tenu de conserver le lot et de régler l'intégralité de son prix d'achat.

**6b.8.** Dès que AKTEM aura accusé réception de la notification de refus de vente de l'acheteur, AKTEM notifiera à son tour le vendeur, qui disposera alors d'un délai de sept jours à compter de la réception de la notification pour solliciter une analyse de confirmation. Pendant la durée de l'analyse de confirmation, le lot demeure sous la responsabilité de l'acheteur.

**6b.9.** L'acheteur supporte tous les risques attachés au lot à compter du prononcé de l'adjudication et jusqu'à la publication des résultats du dépistage.

**6b.10.** À compter de la réception par AKTEM de la notification de l'acheteur visée au point 6 et en l'absence de demande d'analyse de confirmation par le vendeur, la vente sera résolue de plein droit et le vendeur fera son affaire personnelle pour que le lot soit récupéré auprès de l'acheteur. Sous aucun prétexte, le retour du lot dans les locaux d'AKTEM ne pourra être accepté. Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B confirme la présence de la ou des substance(s) détectée(s) dans l'échantillon A, la vente sera également résolue de plein droit.

**6b.11.** Si l'acheteur décide de retourner le lot au vendeur conformément à ce qui précède, le vendeur devra :

**a)** payer à AKTEM, sur présentation de facture, tous frais et dépenses réglés par AKTEM et attachés au prélèvement et aux analyses, ainsi que les commissions prévues aux conditions de vente applicables aux acheteurs et aux vendeurs comme si la vente n'avait pas été résolue ;

**b)** indemniser AKTEM de tous frais et dépenses de toute nature découlant de sa décision et que AKTEM aurait à supporter (frais de procédure, assignation, etc.).

**6b.12.** Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 11 ci-dessus, l'acheteur devra payer à AKTEM, sur présentation de facture, les frais et charges de prélèvement et d'analyse du sang du lot.

**6b.13.** Toutes notifications relatives aux présentes dispositions devront être effectuées par écrit et envoyées par courrier postal ou électronique au vendeur ou à l'acheteur à l'adresse mentionnée sur le formulaire de mise en vente ou sur le bon de confirmation d'achat selon le cas, ou à leur domicile ou siège social habituel. Une telle notification sera donnée ou sera réputée avoir été donnée le jour de sa date de réception par le destinataire.

## **Article 6 ter – Piroplasmose**

La procédure et les dispositions visées ci-dessous s'appliquent uniquement au lot et ne modifient en aucune façon les conditions de vente quant au règlement comptant des achats.

Par lot, il faut entendre un foal, un yearling, un deux ans, un cheval à l'entraînement, une jument ou une pouliche à l'entraînement ou sortant de l'entraînement, une poulinière ou un étalon.

**6ter.1.** À moins qu'il n'ait été publié et annoncé sur la page du lot via [www.aktem.fr](http://www.aktem.fr) comme positif à la piroplasmose sans qualification, un lot sera rendu à son propriétaire vendeur dans le cas où le prélèvement de sang de ce lot, effectué à la demande de l'acheteur au plus tard le lendemain de la vente sur le lieu de stationnement du cheval par le vétérinaire désigné par AKTEM et analysé par un laboratoire agréé selon les méthodes Elisa + IFAT, mettra en évidence la séropositivité à Theileria Equi et/ou Babesia Caballi, selon les normes et seuils définis par l'OIE.

**6ter.2.** Tout prélèvement sur le lot devra être effectué dans les conditions suivantes :

**a)** L'acheteur doit donner, de manière irrévocable, à AKTEM l'ordre d'effectuer un prélèvement sur ledit lot et de le faire analyser afin de mettre en évidence une éventuelle séropositivité à la piroplasmose équine.

**b)** L'ordre de prélèvement donné par l'acheteur doit être effectué par écrit à AKTEM le jour de la vente ; AKTEM mandatera un vétérinaire afin d'effectuer le prélèvement dans un délai maximum de 48 heures après l'adjudication sur le lieu de stationnement du cheval. Seul un ordre donné selon cette procédure pourra être accepté par AKTEM. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**c)** L'acheteur s'engage à supporter les frais de prélèvement et d'analyse.

**6ter.3.** Les résultats de l'analyse de sang du lot et la décision en découlant seront communiqués à l'acheteur et au vendeur avec la plus grande discrétion.

**6ter.4.** La décision sera notifiée au vendeur et à l'acheteur et AKTEM ne pourra être tenue pour responsable des pertes et des frais supportés par l'une ou l'autre des parties découlant de cette décision.

**6ter.5.** Dans le cas où l'acheteur ferait sortir le lot de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni avant que AKTEM ait pu être informée des résultats de l'analyse du prélèvement de sang, il sera tenu de conserver le lot et d'en payer l'intégralité du prix d'achat, et ce, même si les résultats mettent en évidence la séropositivité à la piroplasmose équine.

**6ter.6.** Dans tous les autres cas, si l'acheteur décide de retourner le lot au vendeur, une telle décision doit être notifiée à AKTEM par courrier postal ou électronique dans les sept jours à compter de la date à laquelle AKTEM informe l'acheteur du résultat positif de l'analyse. La décision devra être notifiée par écrit à AKTEM à son siège social : AKTEM, 6 bis avenue de la République, 14800 Deauville, France, et/ou à contact@aktem.fr, et ne sera traitée par AKTEM que si celle-ci l'a expressément acceptée.

## **Article 7 – Obligations diverses des vendeurs**

Le vendeur s'engage à ne proposer à la vente que des chevaux dont il détient une propriété pleine, entière et incontestée.

## **Article 8 – Responsabilité des dommages causés par l'animal ou causés à l'animal**

Jusqu'au prononcé de l'adjudication, les chevaux demeurent sous la responsabilité exclusive du vendeur. AKTEM ne saurait être tenue responsable des accidents, maladies ou dommages de toute nature subis par les animaux ou causés par eux à des tiers, que ces faits surviennent à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de stationnement.

Les risques d'incendie, de perte ou de détérioration demeurent intégralement à la charge du vendeur jusqu'à l'adjudication.

Chaque acquéreur potentiel procède, sous sa responsabilité, à la consultation du dossier vétérinaire et, le cas échéant, aux examens complémentaires dans les limites du protocole établi par l'Association des Vétérinaires Équins.

En cas d'accident causé à un cheval ou par un cheval examiné par un acquéreur potentiel ou par son vétérinaire, ces derniers en assument seuls les conséquences directes et indirectes, vendeurs et acheteurs renonçant à toute action à l'encontre d'AKTEM.

À compter du prononcé de l'adjudication, l'acquéreur supporte l'ensemble des risques et organise le transport du lot dans les meilleurs délais. À défaut d'enlèvement du cheval dans un délai de huit (8) jours à compter de l'adjudication, et sous réserve du parfait paiement du prix, des frais de pension journaliers seront facturés par AKTEM, laquelle reversera lesdits frais au présentateur du cheval après réception effective des fonds.

Les opérations d'embarquement, de débarquement et de déplacement des lots sont effectuées aux frais, risques et périls du vendeur jusqu'à l'adjudication, puis de l'acquéreur après celle-ci.

## **Article 9 – Vente sans réserve**

La vente étant volontaire, le vendeur ou son mandataire conserve la faculté de racheter l'animal qu'il a présenté à la vente lorsqu'il estime que le niveau des enchères est insuffisant, sous réserve que cette intention soit déclarée par le vendeur lui-même ou par son mandataire dûment habilité au moyen d'un pouvoir écrit.

Cette déclaration devra être faite à AKTEM au moment même du rachat et sera consignée au procès-verbal de la vente. Le vendeur supportera l'intégralité des frais afférents audit rachat.

## **Article 10 – Vente pour dissolution d'association**

Lorsqu'une vente est organisée en vue de la dissolution d'une association entre copropriétaires, elle est obligatoirement réalisée sans réserve pour la totalité du cheval.

Chacun des copropriétaires peut toutefois enchérir pour son propre compte sur l'intégralité du lot. Dans cette hypothèse, les frais d'achat sont dus uniquement sur la part acquise et les frais de rachat sur la part déjà détenue.

En cas d'acquisition par un copropriétaire de la part d'un autre associé, AKTEM est dégagée de sa garantie de paiement à l'égard du vendeur, lequel sera réglé après encaissement effectif du prix auprès de l'acquéreur.

## **Article 11 – Règlement au vendeur**

AKTEM garantit au vendeur le règlement de chaque animal vendu, à hauteur de la moitié du prix trente-cinq (35) jours après le dernier jour des ventes, le solde étant réglé soixante (60) jours après ladite date.

Cette garantie de paiement deviendra caduque dans l'hypothèse où le vendeur ne serait pas à jour de ses propres règlements à l'égard de AKTEM.

De même, la garantie de paiement ne pourra s'appliquer à l'égard d'un fol enchérisseur, ni à l'égard d'un vendeur ayant expressément agréé l'adjudicataire, nonobstant la demande de revente sur folle enchère formulée par AKTEM. Dans ce cas, le vendeur ne sera réglé qu'après encaissement effectif des fonds par AKTEM.

Toute mesure ou action, notamment saisie, action en résolution de vente engagée par l'acheteur, litige opposant l'acheteur et le vendeur, ou opposition pratiquée par un tiers sur les sommes dues au vendeur, rendra la garantie de paiement inopérante.

En tout état de cause, le règlement au vendeur, après réception des fonds versés par l'acheteur, sera effectué par AKTEM à concurrence des sommes effectivement disponibles.

Dans le cadre d'une vente réalisée pour cause de dissolution d'association, lorsque l'un des copropriétaires acquiert la part de son associé, AKTEM sera dégagée de sa garantie de paiement à l'égard du copropriétaire vendeur, lequel ne sera réglé par AKTEM qu'après encaissement du paiement de la part de l'associé acquéreur.

Par ailleurs, AKTEM se réserve le droit d'opérer toute compensation entre les créances et dettes réciproques d'un même client, et ce dès le prononcé de l'adjudication.

Le vendeur, lorsqu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), demeure seul responsable de la déclaration et du paiement de ladite taxe auprès des autorités fiscales compétentes.

## **ARTICLE 11B – PROGRAMME BONUS AKTEM**

### **11B.1 – Dispositions générales**

AKTEM peut mettre en place, selon les ventes et/ou les périodes, un programme de bonus (ci-après le « Programme Bonus »), destiné à encourager et valoriser certains profils de chevaux commercialisés via ses ventes.

Le Programme Bonus constitue un dispositif commercial accessoire, distinct du prix de vente, des commissions, des frais et de toute obligation contractuelle principale. Le bénéfice d'un bonus n'est ni automatique ni acquis.

Le Programme Bonus est exclusivement réservé aux chevaux à vocation obstacle. Les lots éligibles sont identifiés au sein du catalogue en ligne AKTEM par un pictogramme figurant sur la fiche du lot.

AKTEM demeure seul juge de l'éligibilité, de la qualification des courses, de l'interprétation des performances sportives et de la validation des bonus.

Toute demande de bonus doit être formulée par écrit auprès d'AKTEM dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la performance déclenchant l'éligibilité. Après validation complète du dossier par AKTEM :

- le paiement des bonus standards intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires ;
- le paiement du Super Bonus intervient dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

Chaque bénéficiaire supporte seul l'ensemble des conséquences fiscales, sociales, comptables ou déclaratives liées au versement d'un bonus.

#### **11B.2 – Bonus « Chevaux à l'entraînement »**

Le bonus « Chevaux à l'entraînement » a pour objet de valoriser certains chevaux à vocation obstacle vendus chez AKTEM alors qu'ils sont déjà à l'entraînement. Est éligible tout cheval né et élevé en France, vendu chez AKTEM en tant que cheval à l'entraînement, devenu vainqueur d'une course de Groupe 1, Groupe 2 ou Groupe 3 organisée exclusivement au Royaume-Uni ou en Irlande.

Montants attribués uniquement en cas de victoire :

- Groupe 3 : 10 000 €, y compris le Grand National de Liverpool, à l'exclusion des Groupes 3 Handicap ;
- Groupe 2 : 20 000 €, ou 10 000 € si un bonus Groupe 3 a déjà été perçu ;
- Groupe 1 : 30 000 €, ou 20 000 € si un bonus Groupe 3 a déjà été perçu, ou 10 000 € si un bonus Groupe 2 a déjà été perçu.

Les bonus ne sont pas cumulables.

Toute victoire directe en Groupe 1 exclut définitivement tout bonus Groupe 2 ou Groupe 3. Toute victoire initiale en Groupe 2 exclut définitivement le bonus Groupe 3.

Le bonus applicable est celui correspondant au plus haut niveau de Groupe atteint en premier.

Bénéficiaires :

100 % du bonus est versé à l'éleveur lorsque celui-ci est également le propriétaire vendeur. À défaut, le bonus est réparti à hauteur de 50 % pour l'éleveur et 50 % pour le propriétaire vendeur.

#### **11B.3 – Bonus « Jeunes chevaux »**

Le bonus « Jeunes chevaux » concerne les chevaux vendus chez AKTEM en tant que foals, yearlings, 2 ans ou stores. Est éligible tout cheval né et élevé en France, à vocation obstacle, devenu vainqueur d'une course de Groupe 1, Groupe 2 ou Groupe 3 organisée exclusivement au Royaume-Uni ou en Irlande.

Les montants, règles de hiérarchie et de non-cumul sont strictement identiques à ceux applicables aux chevaux à l'entraînement.

La répartition du bonus est identique.

#### **11B.4 – Bonus « Juments pleines / produit in utero »**

Le bonus « Juments pleines / produit in utero » valorise exclusivement le produit in utero identifié lors de la vente.

Il ne valorise ni la jument elle-même, ni les autres produits passés ou futurs de cette jument.

Est éligible tout produit in utero :

- issu d'une jument pleine vendue chez AKTEM ;
- à vocation obstacle ;
- né et élevé en France, la mère devant également être née et élevée en France ;
- devenu vainqueur d'une course de Groupe 1, Groupe 2 ou Groupe 3 organisée exclusivement au Royaume-Uni ou en Irlande.

Les montants, règles de hiérarchie et de non-cumul sont strictement identiques à ceux applicables aux chevaux à l'entraînement.

Bénéficiaire unique :

Le bonus bénéficie exclusivement au vendeur de la jument pleine tel qu'identifié au moment de la vente chez AKTEM.

Le droit au bonus est strictement personnel, non cessible et non transférable.

#### **11B.5 – Super Bonus AKTEM**

Le Super Bonus AKTEM est un dispositif exceptionnel d'un montant total de un million d'euros (1 000 000 €).

Il récompense un cheval à vocation obstacle, né et élevé en France, vendu chez AKTEM, réalisant au cours d'une même année civile le doublé suivant :

- Gold Cup de Cheltenham ;
- Grand Steeple-Chase de Paris ; les deux victoires devant être obtenues sous le même entraînement.

Le Super Bonus peut être attribué même si le cheval a déjà bénéficié d'un ou plusieurs bonus AKTEM.

Répartition :

Cheval vendu en tant que cheval à l'entraînement :

- 400 000 € au propriétaire acheteur ;
- 350 000 € au propriétaire vendeur ;
- 150 000 € à l'entraîneur post-vente ;
- 50 000 € au personnel de l'entraîneur qui entraînait le cheval au moment des victoires ;
- 50 000 € à l'entraîneur en charge du cheval au moment de la vente.

Cheval vendu in utero, foal, yearling ou store :

- 400 000 € au propriétaire acheteur ;
- 350 000 € au propriétaire vendeur ;
- 150 000 € à l'entraîneur post-vente ;
- 50 000 € au personnel de l'entraîneur qui entraînait le cheval au moment des victoires ;
- 50 000 € au consignor.

Le montant destiné au personnel de l'entraîneur est versé à l'entraîneur concerné, lequel en assure la répartition sous sa seule et exclusive responsabilité.

Seuls les résultats officiels et définitifs publiés par les autorités hippiques compétentes sont pris en compte.

La demande de Super Bonus doit être formulée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la seconde victoire.

Le paiement du Super Bonus intervient dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après validation complète par AKTEM.

Le Super Bonus constitue un dispositif exceptionnel ne créant aucun droit acquis ni précédent.

## **Article 12 – Folle enchère opposable au vendeur**

Dans un délai de dix (10) jours suivant la vente, AKTEM pourra informer et notifier au vendeur la défaillance de l'adjudicataire ou l'insuffisance des garanties de crédit présentées par celui-ci. Après mise en demeure demeurée infructueuse et avec l'accord du vendeur, le cheval pourra être remis en vente sur folle enchère lors de la vacation suivante, sans que le vendeur puisse réclamer à AKTEM la différence de prix éventuellement constatée.

L'adjudicataire défaillant sera alors tenu de régler la différence entre le prix d'adjudication prononcé à son encontre et le prix obtenu lors de la revente sur folle enchère, sans pouvoir, le cas échéant, prétendre à la conservation d'un quelconque excédent, celui-ci demeurant acquis au vendeur.

Dans l'hypothèse où le vendeur ne souhaiterait pas la remise en vente du cheval sur folle enchère, et après en avoir informé AKTEM par courrier recommandé, la vente sera résolue de plein droit et le cheval restitué au vendeur, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus par l'adjudicataire défaillant à l'égard du vendeur.

À l'expiration du délai de dix (10) jours suivant la vente, AKTEM engagera sa responsabilité au titre de la garantie de paiement au vendeur, conformément aux conditions prévues à l'article 11. À compter du onzième (11e) jour, AKTEM, subrogée par l'effet de sa garantie de paiement dans les droits et obligations du vendeur, se réservera la propriété du cheval et disposera de l'ensemble des droits qui y sont attachés, notamment ceux résultant de la réserve de propriété, des poursuites à engager à l'encontre de l'adjudicataire défaillant, de la remise en vente du cheval sur folle enchère ainsi que de la réclamation de la différence entre le prix adjugé à l'encontre de l'adjudicataire initial et celui obtenu lors de la revente sur folle enchère, l'éventuel excédent demeurant acquis à AKTEM.

## **Article 13 – Paiement par l'acheteur et retrait des papiers**

Toutes les ventes aux enchères publiques sont réputées conclues au comptant. Seul le vendeur peut, après le prononcé de l'adjudication, autoriser par écrit l'adjudicataire à régler le prix à terme, selon les conditions expressément précisées dans son acceptation écrite. Dans cette hypothèse, AKTEM ne procédera au règlement du vendeur qu'après encaissement effectif du paiement de l'acheteur.

Toute personne portant des enchères est réputée le faire pour son propre compte. L'adjudicataire, dont le nom sera mentionné au procès-verbal, demeure personnellement responsable de son acquisition.

Lorsque l'adjudicataire déclare agir pour le compte d'un tiers, il devra être porteur d'un pouvoir écrit émanant de ce dernier et s'engager expressément en qualité de caution solidaire dudit tiers pour le montant total de l'adjudication.

L'adjudicataire dont le nom figure au procès-verbal reste responsable de son achat en cas de défaillance de son mandant.

À défaut de mandat exprès, AKTEM pourra considérer comme co-débiteur toute personne qui apparaîtrait, d'une manière ou d'une autre, comme étant le mandant tacite de l'adjudicataire.

Aucune retenue, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être opérée sur les factures émises par AKTEM, lesquelles devront en conséquence être réglées intégralement par les acheteurs ou leurs mandataires.

Tout paiement devra obligatoirement transiter par AKTEM, par virement bancaire, chèque bancaire ou mandat postal, aucun paiement en espèces n'étant accepté. Le paiement du prix des lots exportés hors de France devra être effectué par l'intermédiaire de l'Office des Changes, par transfert de devises, et à l'ordre de AKTEM.

Ce n'est qu'après règlement intégral de leurs bordereaux et, le cas échéant, signature des cessions d'engagement, que les acquéreurs pourront obtenir auprès de AKTEM le bon de sortie ainsi que les documents afférents à leur acquisition.

Le paiement comprend le prix de l'adjudication, majoré des frais afférents à ladite adjudication. Le prix et les frais sont exigibles immédiatement, sans attendre la remise des documents, sous peine de remise en vente sur folle enchère.

La collecte du lot devra intervenir dans un délai de huit (8) jours à compter de l'adjudication, sous réserve du parfait paiement préalable du prix, des frais et accessoires. À défaut d'enlèvement dans ce délai, et après complet paiement, des frais de pension d'un montant de trente et un euros (31 €) hors taxes par jour seront facturés par AKTEM à l'acquéreur. AKTEM reversera lesdits frais au consignataire du cheval après réception effective des fonds. Tant que ces sommes n'auront pas été intégralement réglées, AKTEM ne délivrera aucun document afférent à l'acquisition.

Aucune réclamation, y compris en cas de vice rédhibitoire, ne sera recevable tant que l'acheteur n'aura pas réglé l'intégralité du montant de son achat.

En cas de non-paiement, AKTEM notifiera l'adjudicataire par simple lettre qu'il dispose d'un délai de huit (8) jours francs pour procéder au règlement de son adjudication. À l'expiration de ce délai, et même en l'absence de mise en demeure préalable, des intérêts de retard au taux de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75 %) hors taxes par mois seront facturés rétroactivement à

compter du premier jour de la vente, sur le montant total de la facture. Au-delà de six (6) mois de retard de paiement, le taux des intérêts sera porté à un pour cent (1 %) hors taxes par mois. AKTEM se réserve en outre le droit de confier le recouvrement de la créance à son avocat.

L'ensemble des frais et honoraires engagés par AKTEM pour le recouvrement de la créance seront supportés par le débiteur ou son mandant, lesquels s'y obligent expressément, ces frais ne pouvant toutefois être inférieurs à dix pour cent (10 %) du montant à recouvrer.

En cas de vice rédhibitoire ou de litige, les fonds correspondants seront bloqués entre les mains de AKTEM, conformément aux dispositions relatives à la garantie de paiement.

## **Article 14 – Réserve de propriété**

AKTEM, du seul fait de l'exécution de sa garantie de paiement et à concurrence des sommes réglées, est subrogée dans les droits et obligations du vendeur à l'égard de l'adjudicataire.

Il est précisé que la remise de traites, chèques ou de tout titre ou instrument créant une simple obligation de paiement ne constitue pas un paiement effectif au sens du présent article.

Jusqu'au règlement complet du prix, des frais et accessoires, l'acquéreur s'interdit de disposer du cheval, notamment par vente, nantissement, gage, prêt ou tout autre dessaisissement. Tout mandataire s'engage à porter expressément à la connaissance de son mandant l'existence de la présente clause de réserve de propriété.

En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers sur le cheval, ainsi qu'en cas de déclaration de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, l'acquéreur est tenu d'en informer immédiatement AKTEM.

Nonobstant l'existence de la présente clause de réserve de propriété, l'acquéreur supportera l'intégralité des risques afférents au cheval, notamment en cas de décès, d'accident ou de maladie, et devra assumer l'ensemble des frais d'entretien du cheval vendu à compter du prononcé de l'adjudication.

En cas de non-paiement du prix, des frais et accessoires, le cheval pourra être appréhendé, sans formalité préalable, en quelque main qu'il se trouve, notamment chez un entraîneur public ou privé, si bon semble à AKTEM. Le prix obtenu lors de la revente viendra en déduction du montant dû au titre de l'adjudication, en principal, frais et accessoires, l'acquéreur initial demeurant tenu de régler toute différence éventuelle, sans pouvoir prétendre à la conservation d'un quelconque excédent s'il en existait. Il restera en outre tenu du paiement de l'ensemble des dommages et intérêts se rapportant à ladite revente.

Tous les frais et honoraires engagés par AKTEM pour le recouvrement de sa créance seront supportés par le débiteur, lequel s'y oblige expressément.

La vente sera résolue de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire préalable.

Une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal judiciaire compétent suffira pour permettre à AKTEM de revendiquer la possession des chevaux impayés.

## **Article 15 – Élection de domicile**

AKTEM peut demander à tout acquéreur étranger d'élire domicile en France, notamment auprès de son entraîneur ou de son courtier, dans l'intérêt commun des parties et afin de faciliter et d'accélérer la transmission des informations et documents nécessaires à l'exécution des présentes conditions de vente.

## **Article 16 – Bons de sortie et collecte du lot**

Aucun cheval, qu'il ait été vendu ou non, ne peut quitter le lieu de stationnement sans la délivrance préalable d'un bon de sortie émis par AKTEM.

Le bon de sortie est communiqué à l'acquéreur ainsi qu'au détenteur du lot après confirmation de l'adjudication, sous réserve du parfait paiement préalable du prix, des frais et accessoires, et, le cas échéant, de la signature des documents requis.

À compter de l'expiration d'un délai de 8 jours ( huit) suivant la fin des enchères, les frais de pension et d'entretien du lot vendu deviennent à la charge de l'acquéreur, conformément aux dispositions des articles 8 et 13 des présentes conditions de vente, sans préjudice des stipulations relatives à la collecte du lot et aux frais de pension applicables en cas de non-enlèvement dans les délais prévus.

## **Article 17 – Frais à la charge des vendeurs**

Les frais mis à la charge des vendeurs sont précisés dans le mandat afférent à chaque vente.

Tout rachat doit être déclaré impérativement le jour même de la vente ; à défaut, les frais habituels d'achat seront facturés.

Tout rappel de taxes ou droits émis par une administration de l'État ou une collectivité, postérieurement à la vente, demeurera à la charge du vendeur.

Les bordereaux adressés aux vendeurs doivent être réglés dès réception. En cas de non-paiement, une mise en demeure sera adressée par AKTEM, assortie, à l'issue du délai imparti, de l'application d'intérêts de retard.

## **Article 17.1 – Chevaux arabes de course – Contribution à l'AFAC**

Lorsque le Produit mis en vente est identifié comme étant un cheval arabe de course, le Vendeur accepte expressément de contribuer financièrement au soutien de l'Association Française du Cheval Arabe de Course (AFAC), aux fins de participation à la promotion de la filière du pur-sang arabe de course en France.

Cette contribution s'applique en lieu et place des frais mentionnés à l'article 6.6.11 b) des présentes Conditions Générales, selon les modalités cumulatives suivantes :

– Frais d'inscription des Produits :

Le montant des frais d'inscription est celui communiqué par AKTEM lors de l'enregistrement du ou des Produits, déterminé en fonction des caractéristiques de la vente programmée ;

– Frais de vente (enchères ou vente amiable) :

Six pour cent (6 %) du prix d'adjudication hors taxes, incluant la commission de l'intermédiaire ;

– Frais de promotion de l'AFAC :

Quatre pour cent (4 %) du prix d'adjudication hors taxes ;

– Frais de rachat :

Deux pour cent (2 %) du prix d'adjudication hors taxes.

Les modalités de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) susceptible d'être appliquée le cas échéant sont précisées dans les présentes Conditions Générales.

Le Vendeur reconnaît que ces conditions s'appliquent en considération exclusive de la nature du Produit mis en vente, indépendamment de sa situation, de sa localisation ou de son statut, qu'il soit ou non membre de l'Association Française du Cheval Arabe de Course.

Par dérogation expresse, les ventes privées réalisées hors du territoire français, ainsi que celles réalisées pour le compte d'une fédération de pur-sang arabe située hors du territoire français, ne donnent pas lieu à l'application des frais de promotion de l'AFAC de quatre pour cent (4 %) du prix d'adjudication hors taxes.

Les frais de promotion de l'AFAC sont prélevés par AKTEM sur les sommes revenant au Vendeur au titre de la vente réalisée, puis reversés à l'AFAC selon les modalités définies entre les parties.

## **Article 18 – Frais à la charge des acheteurs**

Les frais d'achat sont fixés à six pour cent (6 %) hors taxes. Tous les chevaux sont vendus avec application de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), selon les modalités précisées ci-après.

La T.V.A. est calculée sur une assiette comprenant le prix d'adjudication augmenté des frais d'achat.

Le taux de T.V.A. applicable est le suivant :

- 5,5 % pour les juments ayant été saillies, les pouliches sortant de l'entraînement devant être saillies au cours de la saison, les étalons ainsi que les parts d'étalons ;
- 20 % pour tous les autres chevaux, notamment ceux en âge de courir, les yearlings et les foals.

Certains chevaux pourront toutefois être vendus sans application de la T.V.A., lorsque le vendeur n'est pas assujetti. Cette information sera portée à la connaissance des acheteurs sur la page du lot concerné via le site [www.aktem.fr](http://www.aktem.fr), étant précisé que, dans cette hypothèse, la T.V.A. sera appliquée uniquement sur les frais d'achat de 6 %.

Le régime de T.V.A. applicable à la vente donne lieu aux cinq cas suivants :

L'acheteur est établi en France et assujetti à la T.V.A. : la T.V.A. est facturée sur la totalité du prix de vente (T.V.A. récupérable).

L'acheteur est assujetti à la T.V.A. dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, communique un numéro d'identification intracommunautaire valide et le cheval est livré dans un État membre de l'Union européenne : exonération de T.V.A., sous réserve de la présentation d'un justificatif d'exportation.

L'acheteur est assujetti à la T.V.A. dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, communique un numéro d'identification intracommunautaire valide et le cheval demeure en France : la T.V.A. est facturée, celle-ci pouvant être récupérée auprès des services fiscaux français.

L'acheteur n'est pas assujetti à la T.V.A., ni en France ni dans un autre État membre de l'Union européenne : la T.V.A. est facturée et n'est pas récupérable.

Le cheval est exporté hors de l'Union européenne : exonération de T.V.A., sous réserve de la présentation du document douanier attestant l'exportation (DAU n°3 original) mentionnant AKTEM en qualité d'exportateur.

AKTEM décline toute responsabilité quant aux conséquences juridiques et fiscales résultant d'une déclaration inexacte ou erronée effectuée par l'acheteur.

Les chevaux vendus alors qu'ils sont placés sous le régime de l'importation temporaire donnent lieu aux quatre cas suivants :

L'acheteur est assujetti à la T.V.A. dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, fournit un numéro d'identification intracommunautaire valide et le cheval est livré dans un État membre de l'Union européenne : exonération de T.V.A., sous réserve de la présentation d'un justificatif de livraison.

L'acheteur est assujetti à la T.V.A. dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, fournit un numéro d'identification intracommunautaire valide et le cheval demeure en France : facturation de la T.V.A.

L'acheteur est non résident de l'Union européenne et le cheval demeure en France : facturation de la T.V.A.

Le cheval est exporté immédiatement : exonération de la T.V.A., sous réserve que le document d'admission temporaire soit régulièrement apuré par l'acheteur auprès du bureau de douane d'importation compétent.

AKTEM décline toute responsabilité quant aux conséquences juridiques et fiscales résultant d'une déclaration inexacte ou erronée de l'acheteur dans le cadre du régime de l'importation temporaire.

## **Article 19 – Indemnité de non-présentation de chevaux inscrits**

Le vendeur s'engage à ne proposer ni vendre, directement ou indirectement, tout cheval dont l'inscription à une vente organisée par AKTEM aura été acceptée par cette dernière.

Pour tout cheval inscrit qui n'aurait pas été présenté aux enchères publiques et qui ferait l'objet d'une vente de gré à gré, intervenue dans un délai de deux (2) mois précédent ou de un (1) mois suivant la vacation à laquelle il était inscrit, le vendeur sera tenu de verser à AKTEM une indemnité forfaitaire de deux mille euros (2 000 €) hors taxes, augmentée de dix pour cent (10 %) du prix moyen de la vacation à laquelle le cheval était inscrit, ainsi que l'intégralité des frais d'inscription afférents à ladite vente.

## **Article 20 – Engagements**

Les vendeurs et les acquéreurs sont soumis aux règlements de France Galop pour l'ensemble des questions relatives aux engagements et aux forfaits des chevaux présentés à la vente.

## **Article 21 – Chevaux figurant dans un autre catalogue**

AKTEM se réserve le droit de refuser la présentation à la vente de tout cheval figurant simultanément dans un autre catalogue de vente.

Dans une telle hypothèse, une indemnité forfaitaire de deux mille euros (2 000 €) hors taxes, ainsi que le montant des frais d'inscription afférents à la vente concernée, seront immédiatement exigibles.

## **Article 22 – Refus de présentation**

AKTEM se réserve la faculté de refuser la présentation de tout cheval le jour de la vente, notamment lorsque son modèle est jugé insuffisant ou lorsqu'il présente des signes de maladie infectieuse.

## **Article 23 – Chevaux nés à l'étranger et assimilés**

Les indications portées sur certains pedigrees relatives à l'assimilation de chevaux nés à l'étranger à des chevaux nés et élevés en France relèvent de la responsabilité exclusive du vendeur et ouvrent droit, le cas échéant, aux primes prévues par la réglementation applicable.

## **Article 24 – Résolution de vente**

Tout vendeur sera tenu, en cas de résolution de la vente, pour quelque cause que ce soit, de rembourser à l'acquéreur l'intégralité des frais et honoraires de vente, ainsi que toutes les dépenses exposées par l'acquéreur pour la conservation de l'animal objet du litige sur le territoire français.

En cas d'exportation du cheval, les frais de séjour à l'étranger ainsi que les frais de rapatriement en France demeurent à la charge exclusive de l'acquéreur.

En aucun cas, l'action en résolution ou en résiliation de la vente ne pourra mettre en cause AKTEM, laquelle ne saurait être tenue pour responsable à quelque titre que ce soit.

Il est expressément convenu que l'acheteur sera déchu de toute action, à l'exception de celle fondée sur les vices rédhibitoires, dès lors que l'animal vendu aura participé à une quelconque épreuve hippique, quelle qu'en soit la nature.

## **Article 25 – Attribution de juridiction**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions de vente opposant un commerçant relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lisieux.